



Initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »

Etat: novembre 2015

L'essentiel en bref

Le 28 février 2016, l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » sera soumise au vote. Cette initiative entend mettre un terme à l'inégalité de traitement que subissent les couples mariés principalement dans le domaine des impôts et des assurances sociales. Si le Parlement et le Conseil fédéral reconnaissent qu'il est urgent d'agir dans le domaine de l'impôt fédéral direct, ils recommandent toutefois de rejeter l'initiative. Ils critiquent la définition étroite du mariage et le fait qu'un passage à l'imposition individuelle des couples mariés ne serait plus possible.

Inégalité de traitement dans le domaine de l'impôt fédéral direct

L'inégalité de traitement fiscal qui frappe les couples mariés (ou pénalisation du mariage) fait, depuis longtemps, l'objet des critiques. En 1984, dans un arrêt qui a fait date, le Tribunal fédéral a décidé que les couples mariés ne devaient pas être plus lourdement imposés que les couples non mariés.

Aujourd'hui encore, quelque 80 000 couples mariés dont les deux conjoints travaillent et touchent ensemble un revenu élevé, ainsi que de nombreux couples mariés de retraités dont le revenu est moyen à élevé doivent acquitter un montant d'impôt fédéral direct plus élevé que les couples non mariés se trouvant dans la même situation économique. Au niveau cantonal, la charge fiscale des couples mariés est en règle générale moins élevée que celle des concubins.

Lutte de longue haleine pour mettre un terme à la «pénalisation du mariage»

Le Conseil fédéral est intervenu à plusieurs reprises pour supprimer cette inégalité de traitement. En 2008, l'application de mesures immédiates a permis d'atténuer la charge supplémentaire que supportent les couples mariés. Les dernières tentatives, en 2007 et en 2012, visant à introduire une nouvelle réglementation de l'imposition des couples mariés ont échoué. En effet, les avis exprimés lors de la consultation au sujet du futur modèle d'imposition étaient trop hétérogènes. La controverse porte en particulier sur la question de savoir si l'imposition des époux doit reposer sur une base individuelle ou commune.

Aucune discrimination dans le domaine des assurances sociales

Actuellement, dans le domaine des assurances sociales, chacun des époux a droit individuellement à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La somme des deux rentes AVS ne peut toutefois pas dépasser 150 % de la rente individuelle maximale (plafonnement).

Malgré ce plafonnement des rentes AVS, les couples mariés ne sont pas désavantagés par rapport aux autres couples. S'agissant des assurances sociales, ils sont même globalement mieux assurés que les concubins. En effet, ils peuvent par exemple bénéficier de prestations (notamment en faveur des veufs et des veuves) ou d'allégements de cotisations auxquels ne peuvent pas prétendre les couples non mariés. Ainsi, la suppression du plafonnement en cas d'acceptation de l'initiative privilégierait encore davantage les couples mariés dans le domaine des assurances sociales.

Quels sont les objectifs de l'initiative?

L'initiative vise à ancrer dans la Constitution le fait que les couples mariés ne doivent pas être pénalisés, en matière d'impôts et d'assurances sociales, par rapport aux personnes qui ont d'autres modes de vie. Les couples mariés devant former une communauté économique sur le plan fiscal, le passage à l'imposition individuelle des conjoints nécessitera une nouvelle modification de la Constitution. Par ailleurs, le mariage doit être défini comme l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Or, cette définition n'est plus unanimement acceptée aujourd'hui. En effet, compte tenu de l'évolution de la société, le Parlement débat actuellement de la possibilité d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

Conséquences financières

En considérant que les couples mariés ne sont pas pénalisés dans le domaine des assurances sociales en raison de l'ensemble des prestations offertes, le législateur pourra se

limiter, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative, à modifier le régime de l'imposition des couples mariés. En outre, les effets de l'initiative se feraient essentiellement sentir au niveau de l'impôt fédéral direct; à l'échelon cantonal, en effet, les couples mariés bénéficient déjà d'un traitement fiscal généralement plus avantageux que celui des concubins.

Les conséquences financières dépendent du modèle d'imposition choisi par le Parlement et de sa conception. Suivant le modèle d'imposition, la Confédération doit s'attendre à une diminution de ses recettes de l'ordre de 1,2 à 2,3 milliards de francs par année dans la mesure où l'objectif est de ne pas augmenter l'imposition d'une catégorie de personnes.